

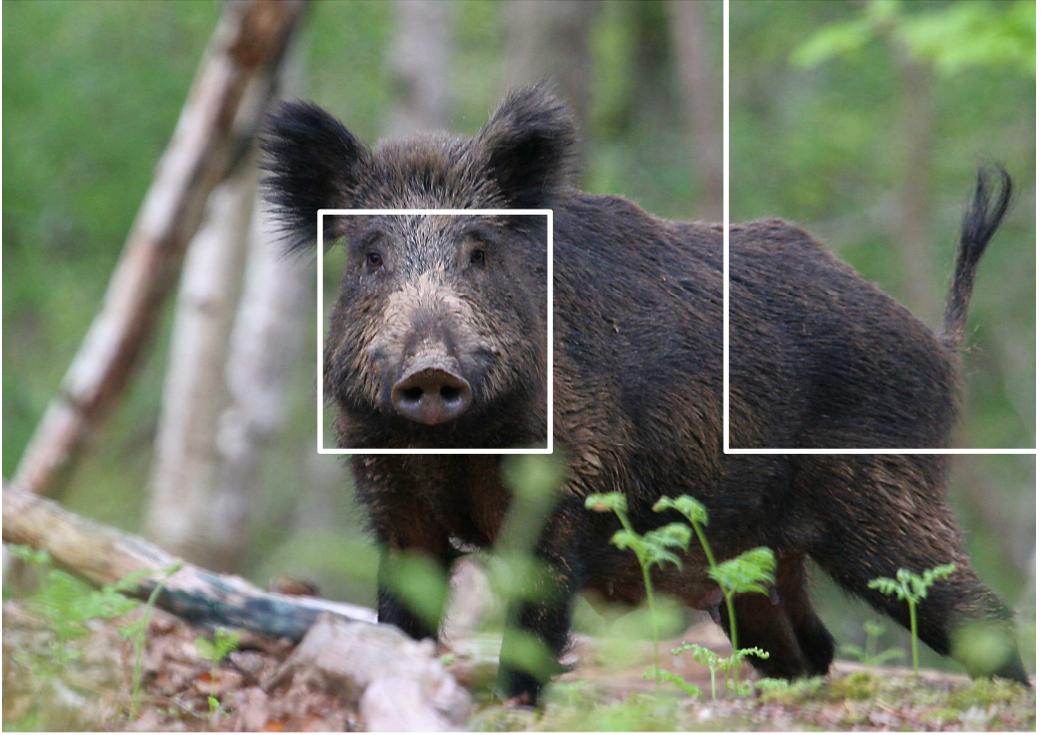


CHASSE ET REGULATION DU SANGLIER

CAMPAGNE 2019 - 2020

Fédération Départementale
Des Chasseurs du Finistère

INFORMATIONS PRATIQUES À DESTINATION DES CHASSEURS DE SANGLIERS



MODALITÉS REGLEMENTAIRES LIEES A LA CHASSE

La chasse de cette espèce est codifiée par l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2019-2020.

En période de chasse anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier de 5 €uros pour la campagne 2019/2020 pour les validations départementales). NB : Le timbre sanglier de 5 €uros n'est pas nécessaire pour les validations nationales.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

CAS GENERAL : LE PORT DU VETEMENT FLUO.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles (**approche ou affût**) et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu **d'un vêtement fluo orange**, qu'il s'agisse d'une veste ou un gilet ou une casquette ou un chapeau ou un bonnet.

CAS DE LA CHASSE DU CHEVREUIL, DU CERF, DU SANGLIER ET/OU DU RENARD A PARTIR DE SIX DETENTEURS DU PERMIS DE CHASSER EN ACTION DE CHASSE.

Dans le cadre d'une chasse collective sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs compris) :

- Etre vêtu de **deux vêtements fluo orange** à savoir : gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- Le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- L'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse).
-

NOUVEAUTE REGLEMENTAIRE PREFECTORALE : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020, rend **OBLIGATOIRE LA DECLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période chasse (du 1^{er} juin 2019 au 29 février 2020), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère dans les 72 heures** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODES D'OUVERTURES ANTICIPÉES

DU 1^{er} JUIN AU 14 AOÛT



Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant **une autorisation préfectorale individuelle** délivrée par les services de la DDTM29. (formulaire téléchargeable sur le site de la FDC29 ou sur demande à la FDC29 ou à la DDTM29). La demande d'autorisation individuelle sera formulée par le président de chaque société ou association de chasse ou par son représentant.

Tous les jours en période d'ouverture anticipée.

UNIQUEMENT à l'affût ou à l'approche,

Tir à balle ou à l'arc de chasse.

Horaires : A l'approche ou à l'affût : 1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département

Un vêtement fluo orange obligatoire. (veste ou casquette,)

NOUVEAUTE REGLEMENTAIRE : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020, rend **OBLIGATOIRE LA DECLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période chasse (du 1^{er} juin 2019 au 29 février 2020), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère dans les 72 heures** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale **peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation.** Le renard peut être chassé à balle, au plomb n°1 ou n°2 ou à l'arc de chasse.



MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODES D'OUVERTURES ANTICIPÉES

DU 15 AOÛT AU 15 SEPTEMBRE 2019 A 8 H 30



Tous les jours en période d'ouverture anticipée.

En battue, à l'affût ou à l'approche,

Horaires :

En battue : 8 H 30 à 19 H 00.

A l'approche ou à l'affût : 1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.

Deux vêtements fluo orange obligatoire (veste + casquette)

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum et 30 maximum.

Tir à balle ou à l'arc de chasse.

NOUVEAUTE REGLEMENTAIRE : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020, rend **OBLIGATOIRE LA DECLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période chasse (du 1^{er} juin 2019 au 29 février 2020), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère dans les 72 heures** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale **peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation.** Le renard peut être chassé à balle, au plomb n°1 ou n°2 ou à l'arc de chasse.



MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE D'OUVERTURE GENERALE

DU 15 SEPTEMBRE A 8 H 30 AU 29 FEVRIER 2020



Tous les jours sauf les mardis et vendredis non fériés en période d'ouverture générale.

En battue, à l'affût ou à l'approche,

Tir à balle ou à l'arc de chasse.

Chasse du sanglier autorisée en temps de neige.

Horaires :

En chasse individuelle ou en battue :

8 H 30 à 19 H 00. (de l'ouverture générale (15 septembre 2019) au 26 octobre 2019.

9 H 00 à 17 H 30, (du 27 octobre 2019 à la clôture générale (29 février 2020).

A l'approche ou à l'affût : 1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.

Aux périodes d'ouverture générale de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet.

Chasse individuelle (ou inférieur à six détenteurs du permis de chasse validé), **à l'affût ou à l'approche, un vêtement fluo orange obligatoire.** (veste ou casquette,)

La chasse en battue est **à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés.**

Dans le cadre d'une chasse collective sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes **sont obligatoires** à tous les participants (accompagnateurs compris) :

- **Etre vêtu obligatoirement de deux vêtements fluo orange à savoir :** gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- Le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- L'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier, sauf validation nationale), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse).

NOUVEAUTE REGLEMENTAIRE : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020, rend **OBLIGATOIRE LA DECLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période chasse (du 1^{er} juin 2019 au 29 février 2020), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère dans les 72 heures** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé.

MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES LIEES A LA **DESTRUCTION** POST 29 FEVRIER 2020

DU 1^{er} MARS 2020 AU 31 Mars 2020

Selon la réglementation en vigueur en date du mois de septembre 2019.



La destruction de cette espèce (post période de la chasse) est codifiée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2019-2020 dans le Finistère.

La période de référence pour cette possibilité de destruction à tir est établie du 1^{er} mars au 31 mars 2020.

Sur cette période, le sanglier peut être détruit à tir ou au moyen d'un arc de chasse.

Les détenteurs ou possesseurs de droits de destruction et titulaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison cynégétique 2019-2020, sont autorisés à détruire le sanglier en battue du 1er au 31 mars 2020 inclus. Ces mêmes chasseurs sont autorisés à détruire le sanglier à l'approche ou à l'affût.

Ces battues de destruction du sanglier sont possibles uniquement, de jour, dans le **créneau horaire 9h00 à 17h30**.

Elles sont **autorisées tous les jours de la semaine sauf les mardis et vendredis**. Pour ces battues, seuls sont autorisés le tir à balle ou l'usage d'un arc de chasse et chaque participant s'engage à respecter les règles de sécurité.

La destruction en battue ne peut être réalisée qu'avec au minimum 6 chasseurs porteurs de fusil ou d'arc de chasse, sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit, et en sa présence.

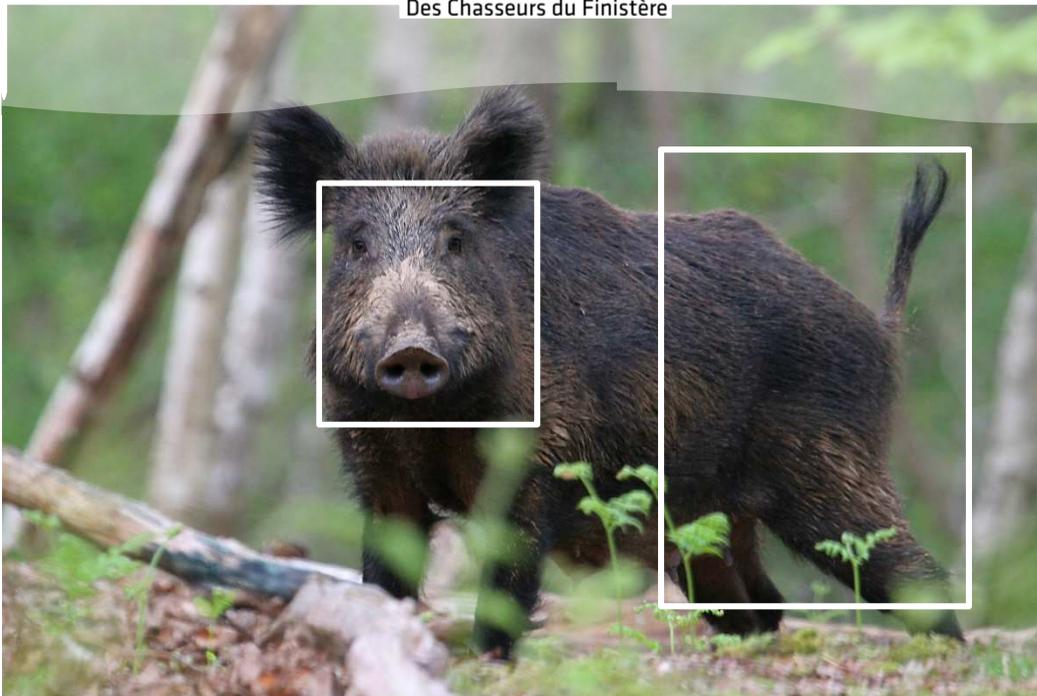
La destruction du sanglier, lorsqu'elle n'est pas opérée sous la forme de battue, **peut se réaliser à l'approche ou à l'affût** ; cette option est possible uniquement, de jour, dans le **créneau horaire 9h00 à 17h30**.

Ce mode de destruction est autorisé **tous les jours de la semaine sauf les mardis et vendredis**.

IMPORTANT : Chaque prélèvement de sanglier fera l'objet **d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans le 72h** qui suivent le prélèvement. Cette déclaration devra indiquer la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.



Fédération Départementale
Des Chasseurs du Finistère



NOUVEAUTE REGLEMENTAIRE PREFECTORALE 2019/2020 :

L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020, rend **OBLIGATOIRE LA DECLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période chasse (du 1^{er} juin 2019 au 29 février 2020), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère dans les 72 heures** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé.



Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère

18, rue Turgot / 29337 Quimper Cedex

02 98 95 85 35 / federation.chasseurs29@fdc29.com